



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision préfectorale du 20 FEV. 2015

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Révision du PLU de Souigné-Flacé

**LA PREFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 24 décembre 2014, relative à la révision du PLU de Souigné-Flacé ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 5 janvier 2015 et sa réponse en date du 29 janvier 2015 ;

Considérant que le territoire de la commune de Souigné-Flacé n'est concerné par aucune mesure d'inventaire ou protection réglementaire au titre des milieux naturels, mais par la présence d'un secteur de risque de mouvement de terrain entre le château des Epichelières et la chapelle de Flacé, ainsi que par le captage utilisé pour l'alimentation en eau potable du Fizard ;

Considérant que le projet de PLU a comme objectif d'augmenter la population communale pour atteindre 910 habitants d'ici 2026, ce qui se traduit par la construction de 40 nouveaux logements, objectif ambitieux puisque la dernière période 1999-2012, a vu seulement 25 nouvelles habitations ;

Considérant que le projet de PLU prévoit un secteur à vocation d'habitat à court terme (1AUh) de 2,9 ha à Vincennes, ainsi qu'un secteur de réserve foncière (zone 2AUh) d'1 ha destiné également à accueillir de l'habitat, en prolongation de la zone 1AUh ;

Considérant que ces secteurs sont prévus en continuité du tissu urbain sur des espaces a priori sans enjeux environnementaux particuliers, notamment sans zones humides fonctionnelles et en dehors des zones à risque mouvement de terrain, mais présentant néanmoins des enjeux d'intégration paysagère, puisque situés en partie haute du bourg ;

Considérant que les projets d'urbanisation pour l'habitat apparaissent être en cohérence avec les besoins recensés, que le développement urbain se fera en confortement du bourg, en dehors des zones soumises à risque de mouvement de terrain, et sans constructions supplémentaires dans les écarts, que les orientations d'aménagement intègrent une intégration paysagère soignée du futur quartier d'habitation de Vincennes ;

Considérant en outre que le projet de PLU a identifié les composantes de la trame verte et bleue du territoire communal (vallées, boisements, maillage bocager, zones humides) qui ne sont pas remises en cause par le projet urbain ;

Considérant ainsi que le projet de révision du PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision du PLU de Soulligné-Flacé n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

La Préfète,
Pour le Préfète
La Secrétaire Générale

Marie-Paule FOURNIER

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de la Sarthe

1, place Aristide Briand

72041 LE MANS cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

